PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENERTRAG SANTERRE IV SCS

Cap Cergy - Bâtiment B
4 - 6 rue des Chauffours
95000 Cergy

Références : 2026-E10100
Code AIOT : 0003800512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement ENERTRAG SANTERRE IV SCS implanté CAIX 80170 Caix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERTRAG SANTERRE IV SCS
- CAIX 80170 Caix
- Code AIOT : 0003800512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Enertrag Santerre IV SCS" exploite sur les communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et

Vrély un parc éolien dénommé "Luce" composé de 12 éoliennes. Celles-ci présentent des puissances unitaires de 3,9 MW (10 éoliennes) et 3,675 MW (2 éoliennes). L'installation comprend un poste de livraison. Le parc a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 2018, et a été mis en service en deux phases (Luce 1 - 8 éoliennes, puis Luce 2 - 4 éoliennes). Deux "donné acte" ont permis à l'exploitant de modifier les modèles d'éoliennes installées, leur puissance, et la localisation des équipements initialement prévus.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 2.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par l'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 1.3	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités sont relevées et donnent lieu à des demandes de justificatifs (maintenance, implémentation des préconisations de la réception acoustique et concertation locale sur les jours et périodes d'arrêts). En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti ou de justificatifs non satisfaisants, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté de mise en demeure sur ces points au préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : […] Poste de livraison 1 - Commune de Cayeux-en-Santerre - Lieu dit Chemin de Catelet - Références Cadastrales ZD 18 Postes de livraison 2 et 3 - Commune de Caix - Lieu dit Les Clochers - Références Cadastrales ZN9
Constats : Le poste de livraison n°1 de Cayeux-en-Santerre a été déplacé de la parcelle ZD18 vers la parcelle ZB31. Ceci est conforme au donné acte émis le 03 août 2021. Les postes de livraison n°2 et n°3 situés à Caix n'ont pas été installés. L'exploitant a indiqué par mail du 16 septembre 2026 : *Concernant le rapport de contrôle des installations électriques de Luce I, il est normal que le poste de Cressy soit mentionné. En effet, ce parc constitue un cas particulier : il ne dispose pas de poste de livraison propre. Il est raccordé directement au poste source de Cressy via environ 20 km de câble.* L'exploitant confirme cette information lors de l'inspection. L'inspection des installations classées a relevé ce point lors de l'inspection du 23 novembre 2022 : *"Ce parc ne comprend pas de poste de livraison interne. Les machines sont directement reliées au poste source privé géré par la SICAE à Cressy. "* Cette modification a été signalée aux services de l'État préalablement à sa mise en œuvre. En effet, le porter à connaissance daté du 09 avril 2019 prévoit à ce sujet : *"1 seul poste de livraison situé sur la commune de Cayeux en Santerre (emplacement inchangé)"*. Cette modification sera intégrée dans un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni : - un acte original : 12 éoliennes - 36 MW + 3 postes = 886 960€ du 01/03/2022 au 28/02/2025 (un

mail d'Enertrag du 02 janvier 2024 indique que cet acte ne concerne que les 8 machines en place à l'époque)
- par courrier daté du 14 décembre 2023, un deuxième acte daté du 07 décembre 2023 concernant les 4 éoliennes de Cayeux mises en service en janvier 2024) : 618 754 € du 01/12/2023 au 30/11/2026 ;
- par courrier daté du 12 mai 2025 un acte de renouvellement pour les 8 premières machines de 886 960€ du 01/03/2025 au 28/02/2027.

L'exploitant répond aux exigences d'actualisation des garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Lors de la visite d'inspection les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental ne sont pas versées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
L'exploitant a transmis par la suite un rapport d'import des données intitulé *"Parc éolien Luce"* daté du 02 octobre 2026.

L'exploitant a transmis un rapport de suivi environnemental réalisé à l'échelle de la totalité du site : *Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en phase post-implantation* daté du 30/01/2026. L'étude préconise le maintien du bridage actuel en faveur des chiroptères sur Luce 1 et sa non-extension sur Luce 2. Le rapport précise : *Toutefois, par la mortalité avifaunistique*

que les parcs éoliens de Luce I et II ont engendré, il est préconisé la réalisation d'un nouveau suivi environnemental en 2027 afin de vérifier l'impact de ces deux parcs éoliens.[...] et la mise en place de parcelles aménagée pour l'avifaune, notamment les rapaces [...]. Ces parcelles seront aménagées en type friche ou jachère favorables aux micromammifères et petits oiseaux, qui servent d'alimentation pour les rapaces, afin d'attirer ces derniers et les éloigner des éoliennes.

Observation : l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport du suivi environnemental réalisé en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées, les documents permettant de justifier de la mise en œuvre des préconisations de l'étude de suivi environnemental présentées dans le rapport du 30/01/2026.
De plus, l'exploitant transmettra le bon de commande relatif à la réalisation du suivi environnemental prévu pour 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis deux documents : *Instructions de maintenance E0004418300* et *Manuel d'utilisation E0004418305*.
Le document *Instructions de maintenance E0004418300*, au point 5, précise « Le rapport de maintenance E0004219966 indique la date et le type de travaux de maintenance devant être effectués. »
Les rapports de maintenance fournis sont toutefois référencés *E0004454132*. L'exploitant confirme que l'ensemble des documents transmis sont bien applicables au Parc éolien objet de l'inspection.
Les rapports de maintenance présentés énumèrent « *les travaux de maintenance nécessaires et les cycles de maintenance appropriés, ainsi qu'à documenter les travaux de maintenance effectués* ».

Les rapports de maintenance NFR-Luce-WTG01, NFR-Luce-WTG03, NFR-Luce-WTG04 et NFR-Luce-WTG05 pour 2026 indiquent en page 72, une conclusion « Not OK » sur deux points de contrôles :
Maintenance des vis réalisée selon l'instruction de maintenance E0004333308 Chapitre : Contrôle des raccords vissés ;
L'angle de serrage supplémentaire sur toutes les vis inspectées est inférieur à un angle de 30 °
Ces mêmes rapports indiquent toutefois en page 74 que « *l'éolienne est prête à fonctionner* ».
Le rapport d'inspection de l'année précédente (2025) fait mention des mêmes constats pour NFR-Luce-WTG01.
Ces deux points de contrôles ne sont pas renseignés pour le rapport concernant l'éolienne NFR-Luce-WTG02 en année 4 (09/02/2025). Il n'y a pas de cohérence de dates pour les deux rapports de maintenance de cette éolienne (année 4 le 09/02/2025 et année 3 le 06/03/2025).
Ces deux points contrôles ne sont pas renseignés pour le rapport concernant l'éolienne NFR-Luce-WTG08 en année 4 (08/06/2026).

L'exploitant, au cours de l'inspection, :
- indique que des actions correctives sont systématiquement prévues en cas de non-conformités. Il s'engage à transmettre les documents le justifiant ;
- indique également que les rapports sont saisis informatiquement et sont facilement modifiables en cas de mauvaise manipulation ;
- s'est engagé à vérifier les conclusions de ces rapports, et à transmettre des versions corrigées en cas d'erreurs ;
- s'est engagé à appliquer les actions correctives appropriées dans le cas où les non-conformités étaient avérées et à en faire part à l'inspection des installations classées.

Par mail du 02 octobre 2026, l'exploitant a fourni de nouveaux rapports de maintenance pour 2026. Les éoliennes NFR-Luce-WTG01, NFR-Luce-WTG03 et NFR-Luce-WTG05 apparaissent conformes sur les deux points cités précédemment. L'éolienne NFR-Luce-WTG04 apparait toujours comme non-conforme.
Le rapport de l'éolienne NFR-Luce-WTG02 en année 4 a été mis à jour et indique désormais une conformité. Toutefois, la date du document est toujours le 09/02/2025 alors que la 4ème année correspond à l'année 2026.
Le rapport de l'éolienne NFR-Luce-WTG08 en année 4 a été mis à jour et indique désormais une conformité.

L'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des éléments permettant de constater la conformité des éoliennes NFR-Luce-WTG04 et NFR-Luce-WTG02.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les rapports de maintenance des éoliennes NFR-Luce-WTG04 et NFR-Luce-WTG02 correctement datés et remplis en ce qui concerne les points de contrôles *Maintenance des vis réalisée selon l'instruction de maintenance E0004333308 Chapitre : Contrôle des raccords vissés* et *L'angle de serrage supplémentaire sur toutes les vis inspectées est inférieur à un angle de 30 °*.
Dans le cas où ces points de contrôles seraient non-conformes, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le poste de livraison de Cayeux-en-Santerre et les éoliennes 01 et 09 ont été contrôlés.

Les aérogénérateurs 01 et 09 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichages indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les aérogénérateurs 01 et 09 ont été contrôlés, ainsi que le poste de livraison de Cayeux-en-Santerre.

Il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes et sur le poste de livraison indiquant :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les pieds des éoliennes 01 et 09 ont été contrôlés.
Des extincteurs sont présents au pied de celles-ci. Les rapports de vérification présentés par l'exploitant indiquent qu'ils ont été vérifiés le 04 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures

Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant Enertrag a transmis un rapport de réception acoustique en date du 11/06/2026. Celui-ci fait suite à une précédente analyse faisant état d'un dépassement des niveaux sonores admissibles. Ce nouveau rapport, après réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du 08 au 16 janvier 2026, conclut à une conformité du parc éolien. Pour cela, un plan de bridage est mis en place pour 7 éoliennes parmi les 12 que comporte le parc. Ceci répond aux prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2018 : *En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, [...]En cas de mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.*

L'exploitant indique que ce bridage a été implémenté le 19 décembre 2025.

Les données transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la visite mentionnent différents modes de bridage selon les éoliennes concernées, l'orientation du vent et sa vitesse. 11 modes de bridages sont prévus. Le détail des différents modes de bridage actifs n'a pas pu être expliqué lors de l'inspection. L'exploitant indique transmettre ces informations après la visite.
L'inspection des installations classées a souhaité visualiser la programmation active sur les éoliennes 1, 4, 7 et 8. L'exploitant n'a pas pu afficher ces données sur son logiciel de pilotage. Il indique transmettre ces informations après la visite.

Par mail du 02 octobre 2026, l'exploitant a fourni deux documents :
- un manuel décrivant les paramétrages associés aux différents modes de bridages pour les modèles d'éolienne Nordex N131/3600 ;
- un document décrivant les possibilités de programmation pour les éoliennes Nordex.
Ceci ne répond pas à la demande formulée. L'inspection des installations classées n'a donc pas obtenu d'éléments concernant la programmation active sur les éoliennes 1, 4, 7 et 8. Il n'est pas possible de déterminer si le plan de bridage acoustique est mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un état de la programmation active pour les éoliennes 1, 4, 7 et 8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 2.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les éoliennes E1 à E8 sont mises à l'arrêt le 11 Novembre et lors des commémorations de la Bataille de la Somme.

Les périodes d'arrêt sont définies en concertation avec les gestionnaires :

- du cimetière canadien Manitoba de Caix,
- du cimetière canadien Hillside de Caix,
- du cimetière britannique de Caix.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les éoliennes E1 et E5 étaient à l'arrêt le 11 novembre 2025 entre 8h00 et 20h00.
L'exploitant indique également qu'un bridage est actif les 1er juillet.

L'arrêté préfectoral ne fixe pas d'heure de mise à l'arrêt et renvoie à une concertation avec les gestionnaires des cimetières militaires de Caix.
Lors de la visite l'exploitant n'avait pas d'éléments justifiant du choix de la période d'arrêt de 8h00 à 20h00.
L'exploitant indique rechercher les éléments d'échanges et les transmettre à l'inspection des installations classées afin de justifier des périodes (heures et jours) retenues.

Par mail du 02 octobre 2026, l'exploitant indique *"Concernant ce dernier point, mon prédécesseur*

avait obtenu un accord verbal avec les gestionnaires des cimetières. Ne disposant pas d'une confirmation écrite dans nos archives, j'ai pris l'initiative de les solliciter afin d'obtenir une validation formelle. Vous trouverez également dans le dossier la copie de ma demande de confirmation écrite."
Le fichier transmis n'est pas lisible par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments de concertation avec les gestionnaires des trois cimetières militaires validant les périodes d'arrêt (jours et horaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois